

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 035-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2017.RRGR.136

Déposée le: 06.03.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Leuenberger (Trubschachen, PBD) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 23.03.2017

N° d'ACE: 1058/2017 du 18 octobre 2017
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Le droit fondamental à la propriété est aussi valable dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'élaborer une stratégie qui règle la question des bâtiments vides du canton de Berne ;
2. partant, de définir pour l'administration des règles de conduite visant à atteindre les objectifs suivants :
 - a. une fois inoccupés, les bâtiments vides sont affectés à une utilisation provisoire ;
 - b. l'utilisation provisoire se fait sur la base de règles de conduite clairement définies pour les utilisateurs et utilisatrices ;
 - c. lorsque les bâtiments ne se prêtent pas à une utilisation provisoire, il convient de s'assurer qu'ils ne feront pas l'objet d'une occupation non autorisée ;
 - d. les bâtiments occupés sans autorisation doivent être évacués sans délai.

Développement :

En février et mars 2017, les occupations d'immeubles dans la ville de Berne ont suscité un grand intérêt médiatique. Parmi les bâtiments occupés illégalement figure un immeuble du canton : sur la Länggasse, dans le site vonRoll.

C'est avec stupeur que l'on a appris que le canton de Berne avait laissé entrevoir la possibilité d'une utilisation provisoire de ce bâtiment après son occupation. Cette stupeur face au comportement du canton s'explique par le fait que cette concession a permis aux squatters d'atteindre leur objectif.

Dans un Etat de droit, il est intolérable que des personnes qui enfreignent la loi arrivent à leurs fins en dépit d'une violation manifeste des droits fondamentaux (garantie de la propriété) ou justement par celle-ci. Cela est d'autant plus dérangeant lorsque les pouvoirs publics, en faisant de telles concessions, encouragent indirectement ce comportement.

Il ne faut toutefois pas négliger qu'une utilisation provisoire des bâtiments vides au sein de l'agglomération de Berne répond à un grand besoin. Dans la mesure où une utilisation provisoire est possible et judicieuse du point de vue de la sécurité publique et de la sécurité des utilisateurs et utilisatrices, il n'y a rien à objecter à cela. Il est néanmoins nécessaire de s'appuyer sur des règles préalablement définies qui établissent, tant pour les utilisateurs et utilisatrices que pour l'unité administrative compétente, comment procéder.

Motivation de l'urgence : en février et mars 2017, le milieu du squat, en particulier celui de la ville de Berne, a fait les gros titres au-delà des frontières nationales. Afin au moins de limiter les dégâts pour les bâtiments vides du canton, il faut rapidement élucider la question et se doter de règles connues de tous.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

1. La gestion du parc immobilier cantonal est une tâche purement opérationnelle qui relève de la compétence et de la responsabilité de l'administration cantonale et de l'exécutif. Le gouvernement est ouvert à toutes les suggestions du Grand Conseil sur la manière de procéder, mais refuse d'élaborer une stratégie selon des instructions strictes du Grand Conseil pour des raisons d'ordre politique. Cela violerait le principe de la séparation des pouvoirs qui est ancré dans la Constitution et le Conseil-exécutif devrait, en cas d'application de cette stratégie, porter au final la responsabilité de mesures dont il n'aurait pas pu décider librement.
2. Les principes et objectifs énumérés au point deux de la motion correspondent largement à la pratique actuelle. Dans la mesure du possible, il est fait en sorte d'éviter que des bâtiments du parc immobilier cantonal soient inoccupés et c'est donc rarement le cas. Si des bâtiments cantonaux sont libres, des utilisations transitoires par l'administration cantonale sont exami-

nées en priorité. Mais si cela révèle impossible ou n'est pas judicieux, il est également question en second lieu d'une utilisation provisoire par des externes, ce qui nécessite toutefois que le canton et les utilisateurs potentiels fassent preuve d'une grande souplesse. Il en a été ainsi pour l'ancienne menuiserie sur le site von Roll. Jusqu'à récemment, il n'était toutefois pas encore possible d'entrevoir d'alternative d'utilisation temporaire appropriée, ni par le canton, ni par des tiers que cela aurait pu intéresser.

- a. L'objectif visé est certes régulièrement une affectation provisoire si possible sans délai, mais il dépend de la demande et ne peut donc pas toujours être atteint.
- b. Dans la mesure où l'utilisation provisoire des locaux par des tiers est judicieuse et faisable, des règles d'utilisation claires sont toujours définies, généralement dans le cadre de contrats de prêt à usage.
- c. Il faut en principe s'efforcer d'atteindre cet objectif. Les mesures ne doivent toutefois pas être disproportionnées et la durée probable de vacance des locaux doit être prise en compte. D'ailleurs, lorsqu'il s'agit de bâtiments historiques, la protection des bâtiments contre une intrusion n'est possible que de manière limitée.
- d. L'évacuation par la police des bâtiments occupés est une question de proportionnalité des mesures. Ces procédures sont longues et coûteuses. Les risques de dommages aux personnes et aux bâtiments doivent en outre être pris en compte. Le Conseil-exécutif rejette donc une stratégie selon laquelle des bâtiments occupés seraient toujours à évacuer immédiatement.

Destinataire

- Grand Conseil